

formation est arrivée à son dénouement.

Après cet aperçu général des faits qui motivent l'incrimination, il est nécessaire d'entrer dans l'examen des circonstances de chacun d'eux, de lui assigner sa qualification et d'indiquer ceux des prévenus auxquels en revient la responsabilité.

Ainsi parle l'acte d'accusation en donnant ensuite la longue énumération des vols qualifiés et des vols simples imputables à Bardoux, à la femme Plaud et à Mohammed ben Kaddour, et en relatant toutes les circonstances qui les ont accompagnés; faits en raison desquels ils sont traduits devant les assises.

Arrivant à la prévention d'assassinat imputable à Bardoux, à Mohammed ben Kaddour et à Landry, l'information révèle ce qui suit :

Le marchand mozabite Hamed ben Yaya habitait une baraque en planches, située à l'extrémité du pont de l'Argoub et servant de magasin pour l'exploitation de son commerce.

Le 28 juin 1856, vers six heures du matin, le juge de paix de Mascara recevait l'avis que cet indigène avait été frappé de mort pendant la nuit. Il se transporta immédiatement sur le théâtre de l'attentat et constatait les faits suivants :

Le corps d'Hamed ben Yaya gisait dans une mare de sang, au fond de la baraque, sur un tapis qui d'ordinaire lui servait de couche. La tête était presque entièrement séparée du tronc; l'abdomen était le siège d'une vaste plaie le parcourant dans toute son étendue; cinq ou six autres blessures apparaissaient encore sur diverses parties du cadavre. Ces lésions accusaient l'action d'une arme de forte dimension, telle qu'un couteau ou un sabre-poignard; la mort paraissait remonter à six heures environ.

Sur le comptoir du magasin existaient de nombreuses taches de sang; les tiroirs avaient été fouillés et portaient, à l'extérieur et à l'intérieur, des empreintes de doigts ensanglantés. Une boîte en ferblanc, qui devait, d'après les témoignages recueillis, contenir de 1,000 à 1,200 fr., avait disparu. Le mobile du crime était manifeste; c'était une pensée de vol qui avait déterminé le meurtre.

Les investigations de la police, pour arriver à la découverte des auteurs de ce forfait, n'avaient abouti à aucun résultat encore, lorsque s'effectua l'arrestation de Mohammed ben Kaddour. Quelques jours après cette arrestation, la jeune Rosalie Plaud rapportait à la femme Gaillard, au domicile de laquelle elle avait été recueillie, les faits suivants : Une nuit, pendant qu'elle dormait, un bruit s'était fait entendre dans la chambre de sa mère; elle s'était éveillée et avait aperçu Bardoux, le nègre et un brigadier de chasseurs qui venaient d'entrer dans l'appartement, et qui, tous trois, étaient vêtus du costume arabe. Bardoux portait sous son burnous un pantalon gris, taché de sang; Mohammed tenait un couteau de grande dimension, et avait dans le capuchon de son burnous une quantité considérable de pièces d'argent. L'enfant avait vu Bardoux retirer cet argent du capuchon; elle avait vu ensuite les trois hommes s'attabler et boire du vin chaud qui leur avait été préparé par sa mère.

Le 22 décembre 1856, la jeune fille répétait ces dires en présence du commissaire de police de Mascara. Le même jour, un pantalon gris déchiré au-dessus du genou, taché de sang et de chaux, était retrouvé parmi les effets saisis au domicile de la femme Plaud. Le même jour encore, Mohammed ben Kaddour, interpellé au sujet du meurtre de Hamed ben Yaya, déclarait que cet attentat avait été l'œuvre de Bardoux, d'un brigadier de chasseurs et d'un troisième individu qu'il supposait être Abd el Kader ben Allouah. Cet indigène était déjà précédemment signalé par lui comme complice par récel des vols commis par Bardoux.

Requis de dire comment ces faits étaient arrivés à sa connaissance, le prévenu répondait que, dans la nuit du crime, il était préposé par la police à la surveillance du quartier d'Argoub. Entre minuit et une heure, trois individus s'étaient approchés du magasin de Ben Yaya; il s'était dirigé vers eux et avait reconnu Bardoux et le brigadier; il avait voulu s'opposer à ce qu'ils entrassent dans le magasin, mais le brigadier l'avait menacé de son sabre et contraint ainsi à prendre la fuite.

Deux jours après ces premières déclarations, il devenait certain que Mohammed ben Kaddour avait grossièrement menti, en prétendant avoir été préposé, pendant la nuit du crime, à un service de police.

Soumis à un nouvel interrogatoire, le 27 septembre, et obligé d'expliquer autrement les circonstances qui l'avaient amené à connaître les particularités de l'attentat, il fournissait la version suivante :

Il avait passé une partie de la soirée chez la femme Plaud avec Bardoux; le brigadier, était sorti ensuite avec eux; ils s'étaient promenés ensemble; à minuit, il les avait quittés et était allé s'embarquer près du caravansérail en face de la baraque habitée par Ben Yaya. Quelques instants après, il avait vu Bardoux et son compagnon entrer dans cette baraque; soupçonnant qu'ils avaient de mauvais desseins, il s'était approché, mais le brigadier lui ayant adressé des menaces il avait cru devoir se retirer.

Plus tard, il était revenu chez la dame Plaud, au moment où les deux auteurs de l'homicide y entraient eux-mêmes. Bardoux portait un pantalon de couli gris troué au-dessus du genou et couvert de sang; il avait, sous ses yeux, ôté ce vêtement et l'avait déposé dans un baquet contenant de l'eau et de la chaux. L'argent, provenant du vol consommé à la suite du meurtre, avait été partagé entre le brigadier et Bardoux. C'est entre les mains de celui-ci que Mohammed vit l'arme à l'aide de laquelle s'était consommé l'attentat.

Le système qui se manifeste déjà dans ces réclama-tions, constate les vols commis dans la baraque du train des équipages. Menacé de se voir convaincu de coopération à des faits criminels, il se réfugia dans le rôle inerte de simple spectateur de ces faits et en rejeta sur d'autres l'entière responsabilité. Mais ce système ne saurait se soutenir en présence des faits révélés par l'information.

Mohammed ben Kaddour, dans son interrogatoire du 27 septembre, avait signalé deux témoins qui, disait-il, avaient pu voir Bardoux et son compagnon allant et venant dans le voisinage du théâtre du crime, à une heure rapprochée de celle où il s'est consommé.

Ces témoins ont été entendus; ce sont les sieurs Savelli et Philippi. Leurs dires confirment, à certains égards, les allégations du prévenu, mais les démentent à d'autres.

Ils déclarent qu'en effet, dans la nuit du meurtre et à un moment voisin de celui où il a dû se commettre, ils ont fait rencontre, à plusieurs reprises, près de la demeure de Ben Yaya, d'individus qui portaient le costume arabe et dont les allures leur ont paru suspectes. Mais ces individus, ajoutent-ils, n'étaient pas au nombre de deux, mais au nombre de trois.

La déclaration du sieur Philippi est de la plus grave portée; elle se formule ainsi :

« J'ai quitté M. Savelli vers onze heures et demie ou minuit près de la maison et à la porte de la baraque de Hamed ben Yaya. Après avoir repassé le pont de l'Argoub, je me suis croisé avec trois individus qui marchaient d'un pas très déterminé, et qui ont produit sur moi un certain effet par la persistance avec laquelle ils m'ont

envisagé; l'un d'eux était un nègre, qui m'a regardé avec encore plus d'effronterie que les autres. J'avais déjà remarqué ces trois individus enveloppés dans des burnous noirs, les soirs précédents, et, le même soir, je les avais déjà rencontrés près du restaurant appelé le Caveau; j'ai été convaincu, en les voyant une seconde fois, qu'ils n'appartenaient pas à la police, ni à la population arabe de la ville. Les deux blancs avaient les capuchons de leurs burnous sur la tête, mais sans chemise ni turban. »

Un autre fait vient s'ajouter à ceux dont l'exposé précède, pour témoigner de la participation prêtée par Mohammed ben Kaddour à la perpétration du meurtre :

Au nombre des effets saisis à son domicile, figurent trois burnous. Deux de ces vêtements, une expertise l'a constaté, portent des taches de sang.

Il est à remarquer, enfin, que la porte de la baraque de Hamed ben Yaya ne présentait aucune trace d'effraction; que la clé de la serrure, au moment de la constatation de l'état des lieux, s'est trouvée du côté de la paroi intérieure; que cette porte a donc dû être ouverte par la victime elle-même sur un appel parti du dehors.

Il y a, dans ce fait, un indice grave que, parmi les agents de l'homicide, il s'en trouvait un qui parlait l'arabe et dont la voix était connue de l'homme à qui on allait donner la mort.

Or, il résulte de l'information qu'il existait des rapports de familiarité entre Hamed ben Yaya et Mohammed ben Kaddour.

Celui-ci, dans la dernière phase de l'instruction, semble avoir compris qu'en se montrant si exactement renseigné sur les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le crime, il lui sera difficile de faire admettre qu'il soit resté étranger à sa perpétration. Aujourd'hui il rétracte complètement ses aveux, prétendant tantôt qu'il ne les a pas faits, tantôt qu'il les a faits sous la pression de la violence.

Bardoux, de son côté, place l'espoir de sa défense dans un système de dénégation absolue. Les déclarations de Rosalie Plaud sont des mensonges, dit-il; celles de Mohammed ben Kaddour sont des mensonges aussi; le pantalon trouvé au domicile de sa maîtresse, ajoute-t-il, ne lui a jamais appartenu; il n'a pas à expliquer, par suite, les taches de sang et de chaux dont ce vêtement est maculé.

Aux preuves si concluantes qui s'élevaient contre le prévenu, s'en est ajoutée une autre encore : Quelques jours après le crime, la femme Plaud, conversant avec la nommée Isabelle Vicente, sa voisine de logement, lui disait qu'elle avait vu, pendant une nuit de la semaine précédente, quelque chose de terrible : « Vous seriez ma mère, ajoutait-elle, que je ne vous le dirais pas; c'est un secret que je ne confierai à personne sur terre et qui sera enseveli avec moi dans la tombe. »

Le troisième agent du meurtre n'était désigné dans la première période de l'information que par le titre de brigadier. Mohammed ben Kaddour, parlant de lui dans son interrogatoire du 27 septembre 1856, disait qu'il était jeune, bel homme et sans barbe. Il ajoutait qu'il l'avait rencontré fréquemment chez la femme Plaud.

Guidé par ces indications, le commissaire de police de Mascara se transportait, le 16 novembre 1856, à la caserne du 4^e chasseurs et constatait qu'un seul brigadier avait eu avec Bardoux des relations d'intimité : c'était le nommé Landry, récemment incorporé dans les spahis du Sénégal et parti de Mascara le 3 octobre précédent.

A Landry, à lui seul parmi les brigadiers du corps, s'applique le signalement fourni soit par Rosalie Plaud, soit par Mohammed ben Kaddour.

D'après l'enquête faite à la caserne par le commissaire de police, il y avait entre Bardoux et Landry liaison étroite et fréquentation assidue.

A ces raisons, pour voir dans ce dernier le compagnon de Bardoux et de Mohammed ben Kaddour dans la nuit du crime, venait s'en joindre une autre. C'est sur sa demande que Landry avait changé de corps, et c'est postérieurement à l'arrestation de Bardoux, de la femme Plaud et de Mohammed ben Kaddour, que cette demande s'était produite.

Livré tardivement à la justice, Landry, à son arrivée à Oran, a pu, sans contradiction de la part de ses co-prévenus, dénier toute participation à l'attentat qui lui est imputé.

A ce moment, Mohammed ben Kaddour avait rétracté déjà ses révélations; il prétend aujourd'hui ne rien savoir soit du crime, soit de son auteur; il ne peut, par suite, reconnaître dans Landry un de ceux-ci.

Quant à Rosalie, elle a pu, malgré les prohibitions du magistrat instructeur, communiquer avec sa mère et recevoir ses conseils. Confrontée avec Landry et interpellée de dire s'il est le brigadier dont elle a voulu parler dans ses déclarations, elle se montre hésitante et embarrassée; sa réponse est tantôt affirmative, tantôt négative.

Mais il demeure avéré que Landry seul, parmi les brigadiers du corps, était en relation d'intimité avec Bardoux; qu'il était le seul qui eût l'habitude de venir au domicile de la femme Plaud; le seul, enfin, auquel puisse s'appliquer le portrait, tracé par l'enfant et par le nègre, du troisième acteur dans la scène sinistre de la nuit du 27 juin.

En conséquence, les nommés Bardoux, Mohammed ben Kaddour et Landry, ci-dessus qualifiés, sont renvoyés devant la Cour d'assises de l'arrondissement d'Oran pour y être jugés suivant la loi.

Ils sont accusés : 1^o d'avoir, à Mascara, dans la nuit du 27 au 28 juin, commis un homicide volontaire sur la personne du nommé Hamed ben Yaya, marchand mozabite, demeurant audit lieu, avec les circonstances : 1^o que cet homicide a été commis avec préméditation; 2^o qu'il avait pour objet de préparer, faciliter ou exécuter un vol, crime prévu et puni par les articles 295, 296, 297, 302 et 304 du Code pénal;

D'avoir tout au moins, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs dudit homicide volontaire dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé, crime prévu et puni par lesdits articles, ensemble les articles 59 et 60 du Code pénal.

2^o D'avoir le même jour et au même lieu, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice dudit Hamed ben Yaya, avec la circonstance que cette soustraction frauduleuse a été commise : 1^o la nuit; 2^o dans une maison habitée; 3^o par plusieurs personnes; 4^o les coupables ou l'un des coupables étant porteurs d'armes apparentes ou cachées, crime prévu et puni par les articles 485 et 306 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'audition des témoins, qui, en général, et à part quelques points de détail secondaires, confirment par leurs déclarations et l'information et l'instruction. La déclaration de M. le commissaire de police de Mascara est fort longue et très circonstanciée. On était impatient d'entendre le témoignage d'une enfant qui, des premières, avait mis la justice sur la voie, en révélant diverses circonstances d'une haute gravité; mais la jeune Rosalie Plaud, âgée aujourd'hui de cinq ans environ, ne peut répondre à aucune des questions réitérées que lui adresse M. le président. Cette enfant reste, devant la Cour, dans un mutisme complet; impossible d'en obtenir un mot. Quand cette petite fille a paru dans le prétoire, la femme Plaud, sa mère, tombe dans une espèce de syncope, simule une at-

taque de nerfs qui n'a eu d'autre suite que de faire un instant diversion.

Cette scène a peu ému, parce qu'elle a été jouée; l'indisposition survenue n'a pas effrayé parce qu'elle n'a pas inspiré de confiance. En général, l'attitude de cette femme, inconvenante d'effronterie, ne pouvait inspirer que le dégoût. A l'exception de Landry, qui proteste de son innocence d'une façon digne et convenable, on ne peut que s'élever contre la tenue à l'audience de tous les accusés.

Inutile de dire qu'avant d'appeler les témoins, M. le président a procédé à l'interrogatoire des inculpés qui se sont renfermés dans un système complet de dénégation.

M. Rouchier, substitut de M. le procureur impérial, a pris ensuite la parole. Dans son réquisitoire, qui a duré plus d'une heure, ce magistrat, groupant et dénudant tous les éléments de la cause, rassemblant les faits et les témoignages, après avoir fait ressortir l'inquiétude et l'épouvante qui ont régné à Mascara pendant cette interminable et audacieuse série de vols couronnés par un assassinat; ce magistrat, disons-nous, a énergiquement soutenu l'accusation à l'égard de la femme Plaud, l'incorrigible recéleuse; à l'égard de Bardoux, qu'il signale comme le chef et le promoteur de cette association de malfaiteurs; à l'égard de Mohammed ben Kaddour, principal complice de Bardoux, et vu la pression qu'à du subir Landry, entraîné par ces deux hommes, vu sa jeunesse, il admet, et demande pour ce dernier le bénéfice des circonstances atténuantes.

La parole est aux défenseurs : M^e Sauzède, plaide pour Bardoux; M^e Chadebec, pour la femme Plaud; M^e Bariat, pour Mohammed ben Kaddour, et M^e Davet, pour Landry.

Ce dernier proteste encore une fois de son innocence en termes énergiques et pleins de convenance.

La Cour se retire pour délibérer. Il est près de minuit, nous l'avons déjà dit, quand elle rentre pour prononcer son arrêt, et, malgré cette heure avancée, la foule n'a cessé d'envahir la salle d'audience, et beaucoup de personnes, qui n'ont pu y pénétrer, stationnent dans la rue pour attendre le verdict.

Quatre-vingts questions avaient été posées. M. le président donne lecture de la délibération de la Cour et fait rentrer les accusés.

La Cour, à la majorité, déclare l'accusé Landry non coupable. Elle déclare les autres accusés atteints et convaincus des crimes à eux imputés, en faisant la part à chacun d'eux et en admettant des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Bardoux aux travaux forcés à perpétuité; Mohammed ben Kaddour à vingt ans de la même peine, et la femme Plaud à cinq années de reclusion.

L'audience est levée, et M. le président, qui a conduit ces longs débats avec une grande clarté et un grand talent d'élocution, déclare close et terminée la première session des assises de 1858.

Nous apprenons que les trois condamnés se sont pourvus en cassation.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR CENTRALE CRIMINELLE. — OLD-BAILEY.

Présidence de lord Campbell.

Audience du 15 avril.

AFFAIRE SIMON BERNARD.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 14, 15 et 16 avril.)

Ce matin, à l'ouverture de cette quatrième audience, la femme de de Rudio a été rappelée pour subir l'interrogatoire (examination) de M. Hawkins.

Ce témoin rend compte de la position misérable dans laquelle se trouvait son mari, ayant d'abord travaillé chez un fabricant d'enveloppes de lettres, puis ayant essayé sans succès de donner à Nottingham des leçons de langues. Il est venu à Londres où il voyait des réfugiés. Il recevait des secours d'une société de bienfaisance, d'une comtesse et aussi d'un banquier. Le témoin dit n'avoir jamais vu Orsini ni Pieri, et ne pas savoir si son mari les connaissait. C'est la police anglaise qui a fait face à tous les frais de déplacement. Le témoin est venu à Paris avec Elisa Cheney et l'agent Saunders. On n'a pas interrogé le témoin à Paris, et il est reparti pour Londres après avoir vu de Rudio en prison, avant le jugement de celui-ci. La femme de Rudio est encore revenue à Paris, où elle a vu son mari deux fois, toujours en présence des agents.

Cette pauvre femme raconte comment, dans l'un de ses voyages, elle s'est adressée à S. M. l'Impératrice pour lui demander la vie de son mari, qu'elle a obtenue avant de revenir à Londres.

Le sieur Bruford, commis du prêteur sur gages Brown, Leicester square, dit que le 8 janvier il a été délogé chez lui et par une femme des effets d'habillements engagés au nom de de Rudio.

M^{me} Mehenheim, de Bruxelles, a connu jadis Pieri à Birmingham, où il était professeur de langues. Elle l'a revu à Bruxelles le 7 ou le 8 janvier; il tenait un paquet qui était fort lourd, et, sur la demande du témoin, Pieri répondit que c'était des objets se rattachant à une invention nouvelle pour le gaz. Pieri prit le train de Lille avec son paquet; il n'avait pas d'autres bagages; il avait barbe noire et moustaches.

Le sieur Mehenheim fait une déposition conforme à celle du précédent témoin.

M. Edward Morley, employé à la Banque d'Angleterre, dit : Le 26 novembre dernier un monsieur est venu changer 435 livres en or pour des banknotes. Il dit s'appeler Orsini, demeurant Grafton-street, 2, Kentish-Town. Je lui donnai une banknote de cinq livres, trois de dix livres et vingt de vingt livres. (Les numéros de ces banknotes ont été retrouvés sur les neuf qui ont été saisies chez Orsini.) Elles portaient la date du 8 août 1857. Les deux banknotes changées par Bernard lui ont été données par Orsini, ainsi que celles trouvées sur Pieri. Les deux de dix livres et celle de cinq livres qu'on représente ont été données à Orsini.

M. Powell est rappelé. Il a changé à Bernard les deux banknotes de dix livres reconnues pour avoir été données par le précédent témoin à Orsini.

M^{me} Reghenzi, de Bruxelles, dont le mari a déjà été entendu, dépose à son tour et confirme la déposition que nos lecteurs connaissent et celle de Georgi, sur l'arrivée de Bernard au café Suisse de Bruxelles, sur la présence des demi-bombes et sur leur enlèvement par Zeghers.

Après la déposition de M. Devismes, armurier à Paris, qui rend compte de l'achat d'un pistolet fait chez lui par Orsini et par Pieri, on entend mistress Fay, la personne dont la femme de de Rudio a parlé hier, et qui a donné à celle-ci lecture d'une lettre écrite par de Rudio après son arrivée à Paris. Ce témoin a vu Bernard venir chez les époux de Rudio, et une certaine aisance aussitôt succédée à la misère profonde de ce ménage. Les lettres lues par ce témoin portaient le timbre de la poste de Paris. La femme de Rudio a reçu quatre lettres; une seule était de son mari.

M^{me} Simon, tenant l'hôtel de France et de Champagne à Paris, dépose de faits relatifs à Orsini, Pieri, de Rudio

et Gomez, ainsi qu'elle l'a déjà fait devant les assises de la Seine. Il n'est pas question de Bernard dans cette déposition.

Lord Campbell : Je demande à M. l'atorney-général s'il a encore beaucoup de témoins à faire entendre ?

L'atorney-général : Ils sont nombreux encore, mais leurs dépositions ne seront pas longues.

L'audience est suspendue. On entend quelques témoins à la reprise de l'audience, et la plaidoirie de M. James est renvoyée à demain.

L'agence Havas nous transmet la dépêche suivante :

« Londres, 16 avril. « Le maréchal Pélissier est arrivé ici hier dans la soirée. »

« Sa réception à Douvres a été solennelle; il a exprimé l'espérance de consolider l'alliance anglo-française. »

« M. James, à l'audience d'aujourd'hui, a commencé sa plaidoirie pour Bernard. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 14 avril, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Seyne, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Fauche, suppléant du juge de paix de Bonniot, adjoint au maire, ancien notaire, en remplacement de M. Jura-my, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Barcelonnette; — Du canton de Saint-Germain-Laval, arrondissement de Roanne (Loire), M. Durand, suppléant actuel, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3); — Du canton-est de Nancy, arrondissement de Lunéville, en remplacement de M. Mathieu de Vienne, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Nancy; — Du canton-nord de Lunéville, arrondissement de ce nom (Meurthe), M. Joly, le héraud, juge de paix de Pont-à-Mousson, en remplacement de M. Muel, nommé juge de paix du canton-est de Nancy; — Du canton de Rioz, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Etienne-Marie-Thérèse Hildebrand, avocat, en remplacement de M. Bergeret, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}); — Du canton de Collobrières, arrondissement de Toulon (Var), M. César-Louis Kaffali, avocat, en remplacement de M. Dol, missionnaire.

Suppléants de juges de paix :

Du canton d'Aubenas, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Louis Chamberlain; — Du canton de Bourg-Saint-Andéol, arrondissement de Privas (Ardèche), M. André-Marius Ribon; — Du canton de Chomérac, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Léopold Arnaud Coste, licencié en droit, et Victor-Alphonse Guéze; — Du canton de Tuchen, arrondissement de Narbonne (Aude), M. Pierre-Gabriel-Hyacinthe-Stanislas Maron de Martin; — Du 1^{er} arrondissement de Lisieux (Calvados), M. Pierre-Auguste Roustel, avocat; — Du canton de Blanzac, arrondissement d'Angoulême (Charente), M. Jean-Baptiste-Guillaume Constant, notaire, licencié en droit, conseiller municipal; — Du canton de Brionne, arrondissement de Bernay (Eure), M. Charles-Philippe Harou, conseiller municipal; — Du canton de Sassenage, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Frédéric-Charles Leharivel, maire de Seyssins; — Du canton de Port-sur-Saône, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Jean-Baptiste Berthod, membre du conseil d'arrondissement, maire de Fleury-lez-Faverney; — Du canton de Grand-Lucé, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), M. Auguste Plu; — Du canton de Charenton (Seine), M. Achille-François-Emile Bacquoy-Guidou, ancien avoué, ancien suppléant de juge de paix.

Par décret impérial, en date du 17 mars :

M. Ailhaud de Luzerne, avocat, suppléant de juge de paix, a été nommé juge de paix du canton de Reillanes, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), en remplacement de M. Arnaud, décédé.

CHRONIQUE

PARIS, 16 AVRIL.

— M. le conseiller Hely-d'Oissel a ouvert ce matin la session des assises qu'il doit présider pendant la seconde quinzaine d'avril. Trois jurés seulement ont présenté des motifs d'excuses pour ne pas siéger, et ces motifs ont été admis par la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Gaujal.

M. Blain a justifié de l'inscription de son nom sur la liste du jury du Rhône; il cessera de faire partie du jury de la Seine.

M. Brinquant a été excusé pour la session, à cause de son état de maladie.

M. Bulant a justifié de sa position d'homme de service à gages; son nom sera rayé, sur sa demande, de la liste du jury.

— Ont été condamnés aujourd'hui par le Tribunal correctionnel, pour mise en vente de café falsifié, par mélange de chicorée :

Le sieur Blot, épicière, rue Saint-Victor, 72, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Triquet, épicière, rue Saint-Victor, 96, à six jours et 50 fr. — Le sieur Lenain, herboriste, rue Moutfletard, 62, à huit jours et 50 fr. — Le sieur Desmoulin, épicière, rue Charenton, 97, à huit jours et 50 fr. — Le sieur Delaunay, marchand de café, rue Saint-Victor, 2, à six jours et 50 fr. — Le sieur Lair, épicière, rue Moutfletard, 59, à 16 fr. d'amende. — La femme Beauvais, marchande de cafés, rue Réaumur, 34, à 50 fr. d'amende. — Et le sieur Mouin, épicière, rue Moutfletard, 122, à 50 fr. d'amende.

Enfin le sieur Tréfeu, cultivateur à Saint-Lô, hameau de la Vaucelle, a été condamné à un mois de prison et 50 fr. d'amende, pour mise en vente à Paris d'une mouture de beurre dont la partie supérieure était de bonne qualité et la partie inférieure de mauvaise qualité.

— Le 26 février dernier, le sieur Hermy, garçon de recettes attaché à la maison Rothschild, se trouvait dans les bureaux de M. Juillien, agent de change, rue Méneval, au moment où l'on reconnaissait un vol audacieux et étrange : les paletots, raglans et pardessus, déposés par les employés dans un cabinet noir, avaient disparu, et l'on n'avait aucun indice qui pût mettre sur la trace du voleur.

La mission du sieur Hermy remplie, il se retira. En passant rue Saint-Marc, il aperçut chez un marchand de vin, un individu arrangeant sur ses bras une certaine quantité de vêtements d'hommes; notre garçon de recettes, sous l'impression toute fraîche du singulier vol qu'il venait d'apprendre, s'arrêta et se demanda si ces vêtements ne seraient pas, par hasard, ceux soustraits chez M. Juillien; puis, rejetant cette idée, il pense que l'individu occupé à empiler ces objets est tout simplement un marchand d'habits. Il se met donc en devoir de continuer son chemin; cependant, sa première idée le domine, il revient sur ses pas et attend à la sortie l'homme aux habits, pour voir s'il crierait sa marchandise.

L'individu sort, Hermy le suit dans les rues, passages, carrefours, etc., et ne le voit faire aucun acte de la profession de marchand d'habits. Commencant alors à concevoir des soupçons sérieux, il le signale à un sergent de ville.

Notre homme arrêté déclare d'abord qu'il est marchand de habits; mais, mis en demeure d'avoir à produire sa...

Cette déclaration était parfaitement exacte; il résulte des renseignements recueillis que Lebas a été employé...

Or, grande fut la surprise des voisins en les voyant un jour arrêtés et conduits en prison pour cause d'adultère...

Ces pauvres gens arrivent aujourd'hui protégés par les sympathies de leurs voisins. La femme Baudoin a formé...

M. le président: A chaque partie de lansquenot ou de baccarat? et combien donnez-vous?

M. le substitut fait connaître que chez la prévenue se faisaient fréquemment des parties où un seul joueur perdait...

— Un jeune homme picard a voulu revêtir la peau du lion, mais un gendarme a vu le bout de l'oreille et a mis...

M. le président: Est-ce donc par bravade que vous comparez devant la justice sous le costume qui a motivé...

M. le président: Expliquez-vous. Rouhier: Je venais d'arriver à Paris pour me placer comme cocher...

M. le président: Aviez-vous vu la veille, au bal, le guide qui lui aurait pris son costume?

M. le président: Les vêtements bourgeois que vous avez échangés contre le costume de guide étaient-ils en bon état?

— Quatre militaires, condamnés par les deux Conseils de guerre de Paris à la peine des travaux forcés et à celle...

heures, dans la grande cour de l'Ecole-Militaire, pour subir l'exécution du jugement rendu contre chacun d'eux.

Par suite de nouvelles instructions ministérielles, le commissaire impérial près l'un des Conseils de guerre, qui, jusqu'à ce jour, avait été chargé de faire procéder...

Un nouveau roulement de tambours a annoncé l'exécution des autres jugements prononçant la peine des travaux publics, peine purement correctionnelle qui n'entraîne pas l'incapacité de servir dans l'armée française.

— Aujourd'hui, à cinq heures du matin, douze individus condamnés aux travaux forcés ont été extraits de la prison de la rue de la Roquette...

Ce sont les nommés: François-Alexis Chaignon, condamné par les assises de la Seine, le 13 janvier dernier, aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'homicide...

— Louis-Jules-Félix Laureau, condamné le 7 décembre 1857, par les assises de la Seine, à dix ans de travaux forcés, pour avoir, dans le courant de la même année, sur le territoire de Ressons, mis volontairement le feu à une meule de foin appartenant à autrui.

— Louis-Philippe-François Chrétien, condamné le 21 janvier dernier, à six ans de travaux forcés, pour détournement par récidive de sommes d'argent à lui confiées.

— Paul-Joseph Cassabrois, condamné le 19 décembre 1857, à six ans de travaux forcés, pour vols à l'aide d'effraction dans des lieux clos.

— Et Guillaume-Félix-Adolphe Mariage, ex-militaire, condamné le 7 janvier dernier, par le 2^e Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, à cinq ans de travaux forcés, pour complicité de vol et de faux en écriture authentique et publique, avec usage des pièces fausses.

— L'affaire du lieutenant de Mercy doit être jugée le 3 mai prochain devant le 2^e Conseil de guerre, séant à Lyon.

— La Cour de cassation de Belgique a rendu un arrêt, dans l'audience d'avant-hier, qui déclare non recevable, pour cause de tardivité, le pourvoi formé par le sieur Victor Hallaux, rédacteur du Crocodile, contre l'arrêt de renvoi de la Cour d'appel de Bruxelles...

— La Cour de cassation de Belgique a rendu un arrêt, dans l'audience d'avant-hier, qui déclare non recevable, pour cause de tardivité, le pourvoi formé par le sieur Victor Hallaux, rédacteur du Crocodile, contre l'arrêt de renvoi de la Cour d'appel de Bruxelles...

— La Cour de cassation de Belgique a rendu un arrêt, dans l'audience d'avant-hier, qui déclare non recevable, pour cause de tardivité, le pourvoi formé par le sieur Victor Hallaux, rédacteur du Crocodile, contre l'arrêt de renvoi de la Cour d'appel de Bruxelles...

— La Cour de cassation de Belgique a rendu un arrêt, dans l'audience d'avant-hier, qui déclare non recevable, pour cause de tardivité, le pourvoi formé par le sieur Victor Hallaux, rédacteur du Crocodile, contre l'arrêt de renvoi de la Cour d'appel de Bruxelles...

— La Cour de cassation de Belgique a rendu un arrêt, dans l'audience d'avant-hier, qui déclare non recevable, pour cause de tardivité, le pourvoi formé par le sieur Victor Hallaux, rédacteur du Crocodile, contre l'arrêt de renvoi de la Cour d'appel de Bruxelles...

— La Cour de cassation de Belgique a rendu un arrêt, dans l'audience d'avant-hier, qui déclare non recevable, pour cause de tardivité, le pourvoi formé par le sieur Victor Hallaux, rédacteur du Crocodile, contre l'arrêt de renvoi de la Cour d'appel de Bruxelles...

— La Cour de cassation de Belgique a rendu un arrêt, dans l'audience d'avant-hier, qui déclare non recevable, pour cause de tardivité, le pourvoi formé par le sieur Victor Hallaux, rédacteur du Crocodile, contre l'arrêt de renvoi de la Cour d'appel de Bruxelles...

— La Cour de cassation de Belgique a rendu un arrêt, dans l'audience d'avant-hier, qui déclare non recevable, pour cause de tardivité, le pourvoi formé par le sieur Victor Hallaux, rédacteur du Crocodile, contre l'arrêt de renvoi de la Cour d'appel de Bruxelles...

— La Cour de cassation de Belgique a rendu un arrêt, dans l'audience d'avant-hier, qui déclare non recevable, pour cause de tardivité, le pourvoi formé par le sieur Victor Hallaux, rédacteur du Crocodile, contre l'arrêt de renvoi de la Cour d'appel de Bruxelles...

— La Cour de cassation de Belgique a rendu un arrêt, dans l'audience d'avant-hier, qui déclare non recevable, pour cause de tardivité, le pourvoi formé par le sieur Victor Hallaux, rédacteur du Crocodile, contre l'arrêt de renvoi de la Cour d'appel de Bruxelles...

— La Cour de cassation de Belgique a rendu un arrêt, dans l'audience d'avant-hier, qui déclare non recevable, pour cause de tardivité, le pourvoi formé par le sieur Victor Hallaux, rédacteur du Crocodile, contre l'arrêt de renvoi de la Cour d'appel de Bruxelles...

— La Cour de cassation de Belgique a rendu un arrêt, dans l'audience d'avant-hier, qui déclare non recevable, pour cause de tardivité, le pourvoi formé par le sieur Victor Hallaux, rédacteur du Crocodile, contre l'arrêt de renvoi de la Cour d'appel de Bruxelles...

— La Cour de cassation de Belgique a rendu un arrêt, dans l'audience d'avant-hier, qui déclare non recevable, pour cause de tardivité, le pourvoi formé par le sieur Victor Hallaux, rédacteur du Crocodile, contre l'arrêt de renvoi de la Cour d'appel de Bruxelles...

— La Cour de cassation de Belgique a rendu un arrêt, dans l'audience d'avant-hier, qui déclare non recevable, pour cause de tardivité, le pourvoi formé par le sieur Victor Hallaux, rédacteur du Crocodile, contre l'arrêt de renvoi de la Cour d'appel de Bruxelles...

— La Cour de cassation de Belgique a rendu un arrêt, dans l'audience d'avant-hier, qui déclare non recevable, pour cause de tardivité, le pourvoi formé par le sieur Victor Hallaux, rédacteur du Crocodile, contre l'arrêt de renvoi de la Cour d'appel de Bruxelles...

— La Cour de cassation de Belgique a rendu un arrêt, dans l'audience d'avant-hier, qui déclare non recevable, pour cause de tardivité, le pourvoi formé par le sieur Victor Hallaux, rédacteur du Crocodile, contre l'arrêt de renvoi de la Cour d'appel de Bruxelles...

— La Cour de cassation de Belgique a rendu un arrêt, dans l'audience d'avant-hier, qui déclare non recevable, pour cause de tardivité, le pourvoi formé par le sieur Victor Hallaux, rédacteur du Crocodile, contre l'arrêt de renvoi de la Cour d'appel de Bruxelles...

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE FER DE L'ETAT. — Le Conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 20 mai 1858, au siège de la Société, à Vienne, Minoritenplatz, 42.

L'assemblée générale aura à délibérer sur l'approbation des comptes annuels et la fixation du dividende.

MM. les actionnaires qui désirent prendre part à l'assemblée doivent déposer leurs actions ou leurs certificats de dépôt avant le 6 mai, à Vienne, à la caisse centrale de la Société; à Paris, à la caisse de la Société générale de Crédit mobilier. Il leur sera délivré, en échange, des cartes d'admission nominatives et personnelles.

— La 2^e livraison du Dictionnaire universel théorique et pratique du Commerce et de la Navigation, publié par les éditeurs Guillaumin et C^o, paraîtra lundi 19 courant. (Grand in-8^o de 160 pages à 2 colonnes. Prix : 3 francs.)

— L'étude de M^e J. Joniot, huissier, est transférée de la rue de Cléry, n^o 8, à la rue Montmartre, n^o 108.

Bourse de Paris du 16 Avril 1858. Table with columns for Au comptant, D^ec., Fin courant, etc. and values for various securities.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, D^ec. and values for various securities and bonds.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, D^ec. and values for various securities and bonds.

IRRITATIONS DE POITRINE ET DE LA GORGE. L'efficacité de la PATE DE NAFE DE DELANGRENIER, RUE RICHELIEU, 26, a été constatée par cinquante médecins des hôpitaux de Paris.

— Aujourd'hui samedi, aux Français, les Doigts de Fée. La comédie de MM. Scribe et Legouvé sera jouée par Leroux, Got, Delaunay, Mirecourt, M^{me} Madeleine Brohan, Dubois, Valérie, Jouassain, Figeac, Fleury et Riquier.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 10^e représentation de Quentin Durward, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Cormon et Michel Carré, musique de M. Gevaert; Faure jouera Crèvecoeur, Jourdan Quentin, Coudere Louis XI, M^{lle} Boulart Isabelle, les autres rôles seront remplis par Barrielle, Prillieux, Barthélemy, Beckers, M^{lle} Réville et Bélia. — Les 11^e, 12^e et 13^e représentations auront lieu mardi, jeudi et samedi.

— Aujourd'hui au Théâtre-Lyrique, 15^e représentation de la Perle du Brésil de Félicien David, M^{me} Mijlan-Carvalho remplira le rôle de Zora. Demain dimanche, Preciosa, de Weber; Don Almazor, et le Médecin malgré lui.

— Ce soir, à la Gaîté, la 15^e représentation de Germaine, drame en 5 actes, tiré du célèbre roman de M. Abont.

— Le Jardin Mabille et le Château des Fleurs vont ouvrir au premier jour. Les directeurs, MM. Mabille frères, n'ont rien négligé pour conserver une vogue méritée à ces deux jardins d'élite, qui alternent leurs fêtes et leurs succès.

SPECTACLES DU 17 AVRIL. Table listing various theaters and performances such as Opéra, Français, Opéra-Comique, etc.

